



**Convention internationale  
sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination raciale**

Distr.  
GENERALE

CERD/C/SR.1163  
21 octobre 1996

Original : FRANCAIS

---

COMITE POUR L'ELIMINATION DE LA DISCRIMINATION RACIALE

Quarante-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1163ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le jeudi 8 août 1996, à 15 heures.

Président : M. BANTON

SOMMAIRE

Examen des rapports, observations et renseignements présentés par les Etats parties conformément à l'article 9 de la Convention (suite)

- Dixième, onzième, douzième, treizième et quatorzième rapports périodiques de l'Inde (suite)
- Cinquième, sixième et septième rapports périodiques de la République populaire de Chine.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 15 heures.

EXAMEN DES RAPPORTS, OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT A L'ARTICLE 9 DE LA CONVENTION (point 5 de l'ordre du jour) (suite)

Dixième, onzième, douzième, treizième et quatorzième rapports périodiques de l'Inde (CERD/C/299/Add.3) (suite)

1. Sur l'invitation du Président, la délégation indienne prend place à la table du Comité.

2. M. RAO (Inde), répondant aux questions posées par les membres du Comité, rappelle que la Convention a pour objet l'élimination de la discrimination raciale, non des préjugés à fondement religieux. C'est parce que le peuple indien a souffert de discrimination raciale tant à l'étranger qu'en Inde même, durant la sombre et longue période du colonialisme, que la Constitution de l'Inde interdit spécifiquement la discrimination fondée sur la "race" (par. 8 du rapport).

3. Certes, la notion de "race" n'est pas totalement étrangère à celle de "caste". Toutefois, selon les spécialistes de ces questions, les différences raciales sont secondaires par rapport aux différences culturelles - appartenance économique-professionnelle, langue, loyalismes dynastiques ou nationaux - et le principe racial n'a jamais véritablement déterminé la caste. L'article 14 de la Constitution garantit à tous l'égalité devant la loi et l'égalité de protection des lois, mais n'interdit nullement une classification raisonnable établie pour parvenir à certains objectifs fixés dans la Constitution elle-même ou dans des lois adoptées par l'Inde à des fins sociales. C'est en vertu de cette règle qu'une protection spéciale a été prévue pour les castes et tribus "énumérées" (par. 6). Il appartient au Président de l'Inde de déterminer quelles castes et tribus doivent être portées sur les listes spéciales, et seules celles qui, à un moment donné, figurent sur cette liste bénéficient de la protection prévue.

4. Une question concernait les critères selon lesquels sont déterminées les castes et tribus énumérées. Ceux qui existaient par le passé (loi britannique de 1935) n'ont plus aucun intérêt pratique aujourd'hui, où le seul principe applicable, conformément à l'article 15 de la Constitution, est le retard d'un groupe donné dans le domaine social et économique. Ce retard peut être différent d'un Etat à l'autre, d'une époque à une autre ou pour des communautés appartenant à la même caste, à la même religion ou à la même tribu. Les listes doivent être aussi modifiées en fonction de la mobilité sociale des intéressés, ce qui indique bien qu'elles ne sont pas régies par un critère d'appartenance raciale. C'est dans le souci de remédier à un traitement social injuste qu'une protection spéciale a été prévue pour les groupes les plus pauvres et les plus défavorisés. Il faut situer dans le même contexte l'engagement d'éliminer le fléau de l'intouchabilité, ainsi que l'énorme effort déployé, ces dernières années, pour étendre les avantages de la protection sociale au plus grand nombre possible de groupes défavorisés.

5. Une protection spéciale est aussi prévue pour les minorités. A l'heure actuelle, la Commission des minorités ne s'occupe que des minorités religieuses qui ont été identifiées : chrétiens, bouddhistes, parsis, musulmans et sikhs.
6. Une autre question concernait la mesure dans laquelle les classes défavorisées avaient bénéficié des avantages prévus par la Constitution et par les diverses dispositions législatives et réglementaires de l'Inde. Comme il a été observé, ces classes sont nombreuses, et l'Inde s'efforce de mettre à leur disposition le maximum de ressources que lui permettent sa base économique et son effort de modernisation. Dans un pays de la dimension de l'Inde, l'application même des lois suscite de redoutables difficultés. Toutefois, malgré des erreurs, les progrès réalisés sont certains.
7. La disposition de l'article 197 du Code de procédure civile, qui décharge les représentants des forces armées de toute responsabilité pour les actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions, n'est pas particulière à l'Inde puisqu'on la rencontre dans de nombreux pays. Il faut, bien entendu, que les actes en question aient été commis sans intention malveillante.
8. La Convention est pleinement applicable en Inde et peut être invoquée devant les tribunaux. Le cas ne s'est encore jamais présenté, mais la Cour suprême a constamment cité des conventions relatives aux droits de l'homme comme base de ses décisions dans des cas où aucune législation interne spécifique n'était directement applicable. C'est seulement en cas de conflit entre la Convention et une disposition interne obligatoire que la question de l'application de la Convention pourrait se poser. Cela n'a, toutefois, guère de chance de se produire.
9. M. YUTSIS dit que le rapport présenté par l'Inde, peut-être à cause de l'approche méthodologique retenue, ne permet pas au Comité de disposer d'un tableau d'ensemble de l'application de la Convention. Pour lui, il ne semble pas faire de doute que la notion de "caste" donne lieu à des discriminations. La question qui se pose est celle de la nature de ces discriminations. Il est dit, au paragraphe 7 du rapport, que dans la Convention l'expression "ascendance" fait allusion à la "race", et ne s'applique donc pas aux castes et tribus énumérées, lesquelles appartiennent exclusivement à la société indienne. Il ressort toutefois de nombreuses études historiques qu'à un moment déterminé de l'histoire de l'Inde, il y a eu des groupes différenciés, qui ont été progressivement intégrés à la nation et n'ont plus voulu ensuite être considérés comme différents. Ils constituent aujourd'hui des minorités, terme, lui aussi, ambigu. Le fait que l'on emploie des mots péjoratifs pour parler de certains groupes - ainsi qu'il ressort des renseignements dont M. Yutsis dispose - semble bien indiquer que la différenciation n'est pas seulement d'ordre social, mais d'ordre socio-ethnique, en raison de particularités propres à ces groupes. M. Yutsis n'est donc pas du tout convaincu, bien au contraire, que ce qui concerne les castes et tribus énumérées n'entre pas dans le cadre de l'article premier de la Convention (par. 7 du rapport). Il souhaiterait, par l'intermédiaire de la délégation, faire une proposition à l'Inde : qu'elle invite le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines

de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance à se rendre en Inde et à établir un rapport. Le Comité disposerait ainsi d'éléments pour approfondir son examen de la situation en Inde.

10. M. SHAHI demande à la délégation indienne combien de membres des forces armées indiennes ont été reconnus coupables de violences, et quelles sanctions ont été prononcées contre eux. Par ailleurs, la délégation indienne a affirmé, à la 1162<sup>ème</sup> séance du Comité, que les élections à la Chambre basse (Lok Sabha), au Cachemire, étaient des élections libres, qui s'étaient déroulées en présence d'observateurs internationaux. M. Shahi tient à la disposition de la délégation et du Comité des articles publiés dans les journaux les plus réputés du Royaume-Uni et des Etats-Unis, dont il ressort que ces élections n'ont été qu'une parodie de processus démocratique et que les électeurs ont été conduits au bureau de vote à la pointe du fusil. Il lance un appel pour que ce genre d'élections ne se reproduise pas, faute de quoi il n'y aurait plus aucun espoir de dialogue entre l'Inde et le Pakistan à propos du Cachemire.

11. M. RECHETOV (Rapporteur pour l'Inde) dit que les échanges de vues entre le Comité et la délégation indienne, bien qu'enrichissants, ont eu souvent un caractère par trop abstrait, peut-être parce que le rapport ne fournissait pas une base de discussion suffisante. Le Comité n'a pas reçu toutes les informations qu'il avait demandées lors de l'examen du précédent rapport. La délégation indienne a déclaré que la race n'a jamais été invoquée devant les tribunaux indiens comme motif dans des plaintes pour discrimination (par. 10 du rapport). Quels autres motifs ont-ils été invoqués dans de telles plaintes ? M. Rechetov espère que les questions et recommandations du Comité seront analysées en profondeur, de façon que le prochain rapport de l'Inde contienne les renseignements nécessaires pour permettre une analyse plus concrète et complète. Le Comité a le droit d'être informé de la manière dont la Convention est appliquée en Inde, comme dans tout Etat partie.

12. Le PRESIDENT dit que le Comité a ainsi achevé l'examen du rapport de l'Inde.

13. La délégation indienne se retire.

Cinquième, sixième et septième rapports périodiques de la Chine  
(CERD/C/275/Add.2; HRI/CORE/1/Add.21)

14. Sur l'invitation du Président, la délégation chinoise prend place à la table du Comité.

15. M. WU JIANMIN (Chine) dit que son pays a essayé de présenter un rapport conforme aux principes directeurs arrêtés par le Comité concernant la forme et la teneur des rapports. Il a également été tenu compte des observations formulées par le Comité lors de l'examen du rapport précédent et notamment de la nécessité de présenter davantage de faits et de statistiques. Divers organismes et experts des questions ethniques ont été consultés et des missions ont été envoyées dans les régions où vivent des minorités pour

vérifier comment y était mise en oeuvre la Convention. Tout cela montre avec quel sérieux le Gouvernement chinois considère les obligations internationales qu'il a contractées au regard de la Convention.

16. La Chine compte 56 nationalités qui vivent en harmonie et dont l'égalité et l'unité sont garanties par la Constitution. A cet égard, le représentant de la Chine rappelle la répartition administrative des minorités nationales (par. 5) et les dispositions prises par l'Etat en leur faveur (par. 17, 22 et 28). En outre, pour favoriser leur développement socio-économique, le gouvernement a autorisé les cinq régions autonomes à mettre en place un cadre juridique local adapté à leur situation. Les intérêts des minorités ont également été pris en compte dans plusieurs lois adoptées récemment dans le domaine des ressources naturelles ou encore dans celui de la protection de la femme, de l'adoption ou du commerce.

17. En ce qui concerne la mise en oeuvre des dispositions applicables aux minorités nationales, il faut rappeler que jusqu'en 1949 les minorités nationales en Chine étaient très isolées et sous-développées. Depuis la fondation de la République populaire de Chine et surtout depuis l'introduction de la politique de réforme, à la fin des années 70, les régions où vivent des minorités ont beaucoup progressé, mais il est vrai qu'elles sont moins bien adaptées à l'économie de marché que les régions côtières. Aujourd'hui, les minorités nationales sont donc essentiellement soucieuses de surmonter la pauvreté. Le huitième plan quinquennal engagé en 1991 privilégie le développement des régions où vivent des minorités nationales et de la partie ouest de la Chine en général. Les subventions consenties par le gouvernement central aux cinq régions autonomes et à trois provinces (Yunnan, Guizhou et Gninghai) ainsi qu'au titre du Fonds d'assistance au développement des régions sous-développées (par. 19) ont été considérablement augmentées et assorties de dégrèvements fiscaux et de prêts à faible taux d'intérêt. Les investissements à moyenne et à grande échelle dans ces régions, en particulier pour les infrastructures, ont été favorisés. Les régions où vivent des minorités bénéficient aussi d'aides matérielles et financières spéciales au niveau local et la coopération financière, économique et technologique avec les régions développées est encouragée.

18. Durant la période couverte par le huitième plan quinquennal (1991-1995), la croissance économique a été très dynamique dans toute la Chine et en particulier dans les régions où vivent des minorités. En effet, selon les principaux indicateurs économiques (PNB, production, salaire des employés, revenu des agriculteurs, taux de croissance économique global), la progression de ces régions a été supérieure à la moyenne nationale. Pour certaines régions (Guangxi, Zhuang, Xinjiang Uygur et Tibet), les chiffres enregistrés ont même été spectaculaires. Des résultats remarquables ont été obtenus concernant la production agricole dans les régions où vivent des minorités, avec une mention particulière pour la Mongolie intérieure et le Tibet. La production industrielle de ces régions a également enregistré une forte hausse durant cette période.

19. L'éducation des minorités est hautement prioritaire pour le gouvernement, et la législation, les réglementations administratives et les investissements dans ce domaine ont permis des progrès remarquables. En 1994, le Tibet comptait déjà 103 000 écoles primaires, 11 000 écoles secondaires et

105 établissements d'enseignement supérieur. On dénombrait dans le pays 16 340 000 étudiants appartenant aux minorités, soit 16,3 fois plus qu'en 1951. Il existe des médias pour les minorités et les 21 langues des minorités ont été standardisées afin de faciliter l'enseignement.

20. La situation de la région autonome du Tibet du point de vue de l'éducation mérite d'être exposée de façon détaillée. Autrefois, seule l'aristocratie avait accès à l'éducation et le taux d'analphabétisme atteignait 95 %. Grâce aux mesures prises depuis 40 ans par le Gouvernement chinois, les progrès ont été spectaculaires et, en 1993, le taux de scolarisation à tous les niveaux au Tibet n'était que légèrement inférieur à celui du reste du pays. Force était cependant d'admettre que, pour l'éducation primaire, la région restait relativement sous-développée en raison de ses caractéristiques naturelles et de son isolement. Depuis 1993, des efforts particuliers ont donc été faits pour permettre aux enfants tibétains d'accéder plus facilement à l'éducation primaire au Tibet et aussi pour faciliter leur accueil dans les écoles d'autres provinces et municipalités. En ce qui concerne l'utilisation de la langue tibétaine, il faut mentionner la création, en 1988, du Comité d'orientation dans le domaine linguistique. Tous les documents officiels sont désormais imprimés en tibétain et en chinois. Dans l'enseignement, le tibétain est utilisé en premier et le mandarin en second. La langue minoritaire peut désormais être utilisée dans les examens ouvrant l'accès à l'enseignement supérieur. La plupart des manuels scolaires sont traduits en tibétain.

21. La situation de l'éducation dans les autres régions autonomes est présentée dans les paragraphes 78 à 88 du rapport.

22. Sur le plan démographique, l'Etat a appliqué aux minorités ethniques une politique différente de celle suivie pour les Hans. Selon le recensement national de 1990, la région autonome du Tibet comptait 2 196 000 habitants, dont 2 096 000 personnes de nationalité tibétaine et 80 800 Hans, soit 95,45 % et 3,7 % du total, respectivement. Selon un recensement effectué en 1995, la population serait passée à 2 398 000, dont 96,38 % de Tibétains et 3,3 % de Hans. Le taux de croissance démographique dans la région est de 16,1 %, soit 5,5 points de plus que pour le pays dans son ensemble. Dans la région autonome du Xinjiang Uygur, entre 1991 et 1995, la population totale a progressé de 15 156 800 à 16 613 500, l'effectif des Hans passant de 5 695 400 à 6 301 900 et celui des minorités nationales de 9 461 400 à 10 311 600.

23. Les cultures et les coutumes traditionnelles de toutes les nationalités sont respectées et la liberté de religion et de conviction est protégée par la loi. Un grand nombre d'édifices religieux et de monastères ont pu être entretenus et réparés grâce à des aides de l'Etat, en particulier au Tibet et dans la province de Qinghai. Quant aux incidents récents provoqués par quelques individus, en collusion avec des éléments extérieurs hostiles et sous prétexte de problèmes ethniques et religieux, ils ont été énergiquement condamnés par la quasi-totalité des membres des minorités nationales.

24. Ces bons résultats interviennent cependant dans un pays qui est encore en développement et où subsistent des poches de pauvreté. Les minorités, en particulier, et presque toute la population pauvre, vivent souvent dans des régions où la nature hostile se prête difficilement à la construction de

l'infrastructure nécessaire à un réseau de transports satisfaisant; l'enseignement aussi, notamment primaire, laisse beaucoup à désirer et, dans l'ensemble, les régions du centre-ouest ne sont pas aussi développées que celles de la côte est. Avec le neuvième plan quinquennal adopté en mars 1996, les écarts devraient se combler progressivement, d'autant plus que les mesures de lutte contre la pauvreté viseront principalement les zones pauvres où vivent les minorités nationales.

25. Le représentant de la Chine conclut en soulignant que l'histoire et la culture du pays sont l'oeuvre de toutes les nationalités qui y vivent en bonne intelligence, protégées par une Constitution qui a permis d'éliminer les pratiques discriminatoires et humiliantes pour les minorités. D'ailleurs, sur le plan international aussi, la Chine participe à tous les aspects de la lutte de l'ONU contre la discrimination raciale. Consciente toutefois des efforts qui restent à faire, elle espère tirer parti de ses échanges et de sa coopération avec le Comité pour continuer à progresser. M. Wu Jianmin précise enfin que si les trois derniers rapports de la Chine ont été présentés à la fin du huitième plan quinquennal, c'est pour pouvoir mieux faire le point des progrès accomplis pendant cette période et des retards à rattraper, et aussi pour contribuer aux économies budgétaires de l'ONU dans la situation financière difficile qui est la sienne actuellement.

26. M. WOLFRUM (Rapporteur pour le pays) se félicite que le ton adopté par le représentant de la Chine soit celui du dialogue et que son exposé oral ait été aussi fourni. Cela dit, vu l'abondance d'informations, notamment chiffrées, il demande que cet exposé soit distribué aux experts sous forme écrite.

27. M. Wolfrum parle d'abord des données démographiques qui figurent dans le rapport. Les trouvant un peu maigres, il a recherché lui-même les chiffres et est arrivé pratiquement aux mêmes résultats que ceux qui ont été donnés oralement. Cependant, en comparant les chiffres des recensements de 1990 et de 1992, il a trouvé que la croissance démographique variait beaucoup entre les minorités et que, même en tenant compte du fait que la politique de limitation des naissances ne s'applique pas strictement aux minorités, certains chiffres étaient très élevés, par exemple les 128 % d'accroissement de la population chez les Mandchous.

28. M. Wolfrum constate que la définition de la minorité donnée par la Chine et celle du Comité sont très proches : il s'agit d'un groupe de personnes de même origine, vivant dans une même zone, utilisant un même langage et conscientes de leur identité en tant que groupe. Après avoir rappelé que les 8 % de la population qui constituent les minorités vivent sur 60 % du territoire, au nord-est, au sud-ouest et le long des frontières principalement, il se propose de suivre pour son intervention le plan de la présentation orale.

29. S'agissant de la politique du gouvernement, il s'attache essentiellement à la période qui suit l'année 1980 et l'adoption de la Constitution de 1982, qui fait une grande place aux minorités nationales, comme on le voit au paragraphe 17 du rapport.

30. Il relève que du paragraphe 10 au paragraphe 17 du rapport, il est beaucoup question des lois et règlements qui doivent montrer que les minorités sont l'objet "d'attentions et de soins", comme il est écrit au paragraphe 18. Cependant, si ces textes sont nombreux, ils n'ont pas grande portée et, malgré le complément d'information donné sur d'autres textes encore, il est difficile de se rendre compte de la réalité, surtout qu'il y a toujours un écart entre le texte d'une loi et son application concrète.

31. Depuis octobre 1995, les régions autonomes ont promulgué toutes sortes de textes relatifs à une quinzaine d'aspects de la vie de la personne et de la société allant du mariage à la gestion des sols en passant par l'éducation, la protection des mineurs et l'aide financière aux fermiers. Tout cela est certes encourageant, mais le Comité aimerait savoir quel effet ont ces dispositions sur la vie quotidienne des populations concernées.

32. Un autre texte important est celui de la Constitution de 1982, qui consacre l'égalité entre les citoyens, prévoit l'assistance mutuelle entre les nationalités chinoises et interdit la discrimination fondée sur la nationalité. Son article VI est entièrement consacré aux régions d'autonomie nationale. Pour mieux évaluer l'impact de la Constitution, il est indispensable que le Comité sache quel est son statut dans le système juridique chinois, s'il s'agit d'une norme contraignante ou d'un programme et s'il est possible de l'invoquer directement.

33. Allant dans le sens de la Constitution, la loi sur l'autonomie régionale des nationalités est porteuse d'espoir. Reste à savoir quel est le degré d'autonomie de ces régions, arrondissements et districts autonomes, qui doivent avoir l'autorisation du Comité directeur de l'Assemblée populaire nationale pour appliquer les dispositions réglementaires qu'elles prennent, et qui sont souvent très dépendantes financièrement du pouvoir central. C'est une autonomie qui lui paraît bien limitée. A cet égard, la question se pose aussi des liens entre l'administration, dont la structure a été décrite en détail, et le parti, structure parallèle, sur laquelle le rapport donne peu d'informations. Etant donné la place qu'occupe le parti dans toute la République populaire de Chine, et son rôle important dans la formation des cadres, il serait bon que le Comité en sache davantage sur son organisation et sur ses relations avec les structures administratives du pays.

34. Telle qu'elle est décrite dans le rapport écrit et l'exposé oral de M. Wu Jianmin, la loi sur l'autonomie régionale des nationalités est une excellente initiative. Cependant, ses résultats concrets demandent à être précisés. Le représentant de la Chine pourrait-il dire si, conformément à l'article 36 de cette loi, le programme d'enseignement, au Tibet par exemple, est différent de celui qui est donné dans d'autres régions ? Affirmer que l'on s'efforce d'adapter l'enseignement aux besoins des minorités ne suffit pas, il faudrait en apporter la preuve, dire notamment si les minorités apprennent leur propre histoire en plus de celle des Hans. Dans son rapport au Comité des droits de l'enfant, la Chine admet que la fréquentation scolaire, la qualité de l'éducation et l'enseignement bilingue sont loin d'être satisfaisants. M. Wu Jianmin pourrait peut-être indiquer ce qui est fait pour remédier à cet état de choses. M. Wolfrum aimerait aussi l'entendre confirmer ce qu'il a annoncé dans son exposé oral, à savoir qu'il est possible de passer l'examen d'entrée dans l'enseignement supérieur dans sa langue maternelle.



35. Ces remarques sur l'éducation amènent M. Wolfrum à demander comment il se fait qu'après plus de dix ans, les textes permettant d'appliquer la loi de 1984 relative à l'autonomie ne soient pas tous adoptés, que l'autonomie ne soit donc pas acquise et que la situation des minorités ethniques dispersées soit encore imprécise. Il voudrait savoir à quoi est dû ce retard et quelles lois s'appliquent aux populations concernées dans l'intervalle.

36. M. Wolfrum déplore que la mise en oeuvre de l'article 4 de la Convention ne soit décrite de façon exhaustive ni dans le rapport ni dans l'exposé oral du représentant de la Chine et demande que cette lacune soit comblée. Quant à la situation économique des minorités, elle est inquiétante à beaucoup d'égards et le Gouvernement chinois l'admet lui-même. Il serait souhaitable que dans son prochain rapport, la Chine non seulement donne les chiffres des investissements consentis en faveur de ces groupes, mais précise à quoi au juste ces sommes sont consacrées. Il n'est pas indifférent qu'elles le soient à l'éducation et à la santé publique, à l'armement ou à des projets qui risqueraient d'affaiblir l'identité des minorités nationales. Enfin, les grandes différences entre les sommes investies dans les diverses zones devraient être expliquées.

37. M. Wolfrum en vient à la question de la limitation des naissances et demande des précisions sur la façon dont la réglementation, plutôt souple en ce qui concerne les régions rurales, s'applique au Tibet. Si, comme il le croit, les contrevenants sont punis d'amendes, les plus pauvres se trouvent défavorisés. Des précisions sont donc nécessaires sur ce point. De même, il conviendrait que soit expliqué le sens de la nouvelle loi de 1995 sur la protection maternelle et infantile, qui ne concerne pas exactement la limitation des naissances en tant que telle, ainsi que les modalités de son application.

38. La question des migrations internes mérite aussi quelques éclaircissements, ne serait-ce que parce que les chiffres qui figurent dans le rapport et ceux dont M. Wolfrum dispose par ailleurs ne correspondent pas. Ceux-ci l'inclinent à penser qu'en Mongolie intérieure, par exemple, l'accroissement de la population han, très supérieur à celui de la population mongole correspond, selon toute vraisemblance, à une forte migration han dans cette région. Des précisions sur ce point seront les bienvenues, ainsi qu'une information détaillée sur les migrations de Hans qui ont pu se produire au Tibet, en particulier à Lhasa.

39. Quant aux modalités d'application de l'article 5 de la Convention, le rapport contient relativement peu de choses et renvoie au rapport précédent. Celui-ci étant déjà ancien, M. Wolfrum demande des informations plus récentes et plus complètes. Il relève avec plaisir que la Constitution consacre non seulement tous les droits énoncés à l'article 5, mais aussi celui de critiquer tout organisme ou représentant de l'Etat. Il serait intéressant de savoir comment s'exerce ce droit.

40. L'évocation par le représentant de la Chine de certains troubles dus à des séparatistes ou à des terroristes amène le rapporteur à demander des précisions sur la population carcérale dans les régions autonomes, afin que

le Comité puisse se rendre compte si les minorités, notamment la minorité tibétaine, sont proportionnellement plus représentées dans les prisons que dans la population en général.

41. S'agissant du Xinjiang, il convient de rappeler qu'à la fin des années 40 les Uygurs et les Kazakhs étaient majoritaires. Les Chinois hans, qui n'étaient à l'époque que 8 %, représentent aujourd'hui 38 % de la population et il serait intéressant de savoir quelles sont les raisons de cette immigration massive. Le Xinjiang a connu dans les années 80 puis dans les années 90 de nombreux incidents sur lesquels M. Wolfrum souhaiterait que la délégation chinoise apporte quelques précisions. Il y a lieu de mentionner en particulier le soulèvement qui s'est produit en 1990 à Baren, à l'extrême ouest du Xinjiang. Selon la télévision, l'organisation responsable de cette rébellion était le Parti islamique du Turkestan oriental, qui visait à établir une république islamique. Pendant la rébellion, 50 personnes auraient été tuées par les forces de sécurité. Il y a eu par la suite d'autres troubles durant lesquels il a été procédé à une purge massive parmi les officiers en poste à Baren et 15 mosquées ont été fermées. En protestation contre ces mesures, les groupes islamiques ont organisé de nouvelles manifestations. L'Etat partie n'ayant évoqué ces incidents ni dans son rapport écrit ni dans sa déclaration orale, il serait utile de connaître son point de vue sur la question.

42. La plupart des groupes minoritaires appartiennent à la population musulmane, qui s'élevait à 9,2 millions en 1990, la minorité la plus importante étant les Uygurs. A la suite des incidents susmentionnés, le gouvernement a pris des mesures draconiennes pour restreindre les activités religieuses. Ces mesures semblent avoir été assouplies depuis lors. Il serait utile à ce propos de savoir quelle est la situation dans la région à l'heure actuelle.

43. Sur le plan économique, la province semble avoir progressé au même rythme que le reste de la Chine. Cependant, le mode de vie traditionnel des Uygurs, qui étaient généralement des pasteurs, semble avoir changé. La délégation chinoise voudra peut-être apporter quelques précisions sur leur situation. Est-elle similaire à celle des Chinois hans qui vivent dans la même région ?

44. S'agissant de la région autonome du Tibet, qui ne recouvre qu'une partie du Tibet historique, il ressort des informations fournies par la délégation chinoise que la situation dans le domaine de l'enseignement s'est améliorée. Or, les données fournies par la Commission tibétaine de l'éducation à une délégation suédoise qui s'était rendue dans la région en 1993 semblent pointer dans l'autre direction. L'enseignement qui est dispensé aux Tibétains serait de moindre qualité que celui dont bénéficient les Chinois hans. En effet, si les élèves tibétains représentent 94 % des effectifs dans les écoles primaires de la région, ils ne sont plus que 57 % à l'université. Cela s'explique peut-être en partie par le fait que ce n'est que récemment que le Gouvernement chinois a commencé à s'occuper sérieusement de la formation d'enseignants bilingues. D'autre part, les élèves qui apprennent le mandarin en plus du tibétain sont dispensés de suivre des cours d'anglais. Il est à craindre qu'une telle mesure ait pour effet de les désavantager lorsqu'ils se présenteront plus tard sur le marché de l'emploi.

45. Selon les statistiques fournies par l'Etat partie, il y avait en 1990 44 % d'analphabètes dans la région autonome. C'est là un chiffre élevé, et il serait intéressant de savoir quel est le taux d'analphabétisme parmi les Chinois hans vivant dans la même région.

46. La situation des droits de l'homme est un autre sujet de préoccupation. Des troubles se sont produits dans certaines parties de la région et en particulier à Lhassa. Selon certaines sources, le nombre d'arrestations est disproportionnellement élevé; il serait par conséquent utile de savoir ce qu'en pense la délégation chinoise.

47. La situation économique est moins bonne au Tibet que dans la région du Xinjiang. Selon la déclaration faite par la délégation chinoise l'an dernier devant la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, la Chine a investi 18 milliards de yuan au Tibet. Il serait intéressant de savoir à quels secteurs ces fonds ont été affectés. Combien, par exemple, de Tibétains sont actuellement propriétaires de leur logement, et ceux d'entre eux qui souhaitent construire reçoivent-ils les subsides dont ils ont besoin ?

48. Dans le domaine de l'emploi les Chinois hans semblent privilégiés par rapport aux Tibétains. Est-il exact qu'ils bénéficient de trois mois de congé tous les 18 mois pour pouvoir rentrer chez eux - alors que les Tibétains n'ont que 30 jours - et que leurs frais de voyage leur sont remboursés ?

49. A propos de la situation en Mongolie intérieure, il convient de signaler tout d'abord que les Chinois hans qui vivent dans la région représentent un pourcentage important de la population. La province dispose de nombreuses ressources naturelles et se développe rapidement. La question qui se pose est celle de savoir quelles sont les incidences du développement économique sur le mode de vie des populations nomades de la région.

50. Les informations relatives au système d'enseignement sont plutôt préoccupantes. Alors que, dans les autres régions autonomes, l'enseignement est adapté aux besoins des minorités, il en est tout autrement en Mongolie intérieure. Pour mettre fin au processus d'assimilation de la population non han de la région, les étudiants locaux ont manifesté en 1995 devant l'ambassade de Chine à Oulan Bator. Toutes les précisions que la délégation de l'Etat partie pourrait apporter sur ces incidents et leurs causes seraient les bienvenues.

51. M. Wolfrum souhaite enfin faire quelques observations au sujet des paragraphes 7, 8 et 10 du rapport périodique. Par delà les problèmes de traduction, certaines expressions utilisées dans ces paragraphes donnent à penser que la Chine ne saisit pas toute la portée des obligations qui lui incombent en vertu de la Convention. A propos de l'expression "its own meaning" qui figure à l'avant-dernière ligne du paragraphe 8 de la version anglaise du rapport, M. Wolfrum fait remarquer que la Convention n'a qu'un seul sens et que celui-ci doit être le même pour le Comité et pour les Etats parties.

52. M. GARVALOV fait observer que les informations que la délégation chinoise a fournies oralement sont fort utiles en ce sens qu'elles complètent et mettent à jour les renseignements figurant dans le rapport périodique de l'Etat partie. Cependant, quelques points méritent d'être éclaircis.

M. Garvalov voudrait notamment savoir quelle est la place de la Convention dans la législation interne et si elle peut être invoquée directement devant les tribunaux. Quelles sont les modifications que la Chine a apportées à sa législation et à ses procédures administratives pour donner effet aux dispositions de la Convention ?

53. La dernière phrase du paragraphe 10 du rapport est quelque peu ambiguë. Il y est dit notamment que "Tous les résidents de Macao sont égaux".

M. Garvalov espère que cette affirmation s'applique aussi aux autres habitants de la République populaire de Chine. Aux paragraphes 17 à 21 du rapport, il est question d'une notification émise par "le Conseil d'Etat". Il serait utile de savoir si cet organe est une autorité législative ou exécutive.

54. Les informations concernant les modalités d'application de l'article 4 auraient dû être plus détaillées, d'autant qu'il s'agit d'un article auquel le Comité accorde une très grande importance.

55. Un point figurant au paragraphe 49 du rapport mériterait d'être éclairci : l'interdiction d'une organisation prônant la discrimination raciale est-elle prononcée par une autorité judiciaire ou administrative ?

56. Il est signalé au paragraphe 69 du rapport que le Conseil d'Etat a publié une décision sur la question de la réincarnation du panchen lama. Il y a lieu de se demander à ce propos pourquoi le gouvernement s'occupe à ce point des affaires religieuses alors que les Etats préfèrent généralement rester à l'écart de telles questions.

57. Il est indiqué au paragraphe 71 du rapport que "Le Gouvernement chinois veille à prendre les mesures législatives et financières qui s'imposent pour protéger les minorités". Tout en se félicitant de cette attitude, M. Garvalov voudrait savoir comment ce principe est concrétisé sur le plan législatif.

58. L'orateur est impressionné par les mesures prises en faveur des minorités dans les domaines de l'éducation (par. 78 à 88) et de la culture (par. 89 à 119). Il souhaiterait cependant savoir si les efforts visant à protéger et à promouvoir les cultures minoritaires ne se font pas aux dépens d'autres secteurs de la société chinoise. De même, si les enfants appartenant à des minorités suivent des programmes d'enseignement spécifiques, ne risquent-ils pas d'être défavorisés lorsqu'il postuleront plus tard pour des emplois publics qui nécessitent une bonne connaissance du mandarin ?

59. Le rapport contient d'une manière générale des renseignements extrêmement intéressants sur les nombreuses mesures prises pour améliorer le niveau de vie des Tibétains. A ce propos, il y a lieu de se demander si les informations relatives aux violations des droits de l'homme au Tibet fournies par certains organes de l'ONU tels que la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et le Comité des droits de l'homme ne devraient pas être plus nuancées.

60. Mme SADIO ALI dit que la Chine s'est servie de toutes les tactiques imaginables pour effacer la culture et l'identité du Tibet. Les forces chinoises auraient massacré 1,2 million de Tibétains, et des 6 254 monastères qui existaient dans la région, il n'en resterait plus que 13 aujourd'hui. En organisant des mariages interethniques forcés et en encourageant une forte émigration han, les autorités chinoises cherchent à rendre les Tibétains minoritaires dans leur propre pays. Tous ces efforts visent à anéantir une culture hautement développée.

61. Le dalaï lama a accepté l'autonomie et s'est montré disposé à débattre de la question. Mais la Chine a décidé de ne faire aucun cas des sentiments des Tibétains et de leurs traditions spirituelles, comme en témoignent les efforts visant à leur imposer le panchen lama. S'il y a un quelconque changement dans la politique de la Chine vis-à-vis du Tibet, Mme Sadiq Ali saurait gré au représentant de l'Etat partie d'en informer le Comité.

62. La situation dans la province du Xinjiang n'est pas meilleure. Des manifestations s'y déroulent fréquemment, la question de l'autonomie ethnique n'ayant pas encore été réglée. Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion consacré par le paragraphe 5 d) (VII) de la Convention n'est pas respecté. En effet, les règles provisoires sur l'administration des activités religieuses dans la région autonome du Xinjiang Uygur, en date du 16 septembre 1990, restreignent d'une manière draconienne la vie religieuse en général, et en particulier l'enseignement religieux.

63. L'afflux rapide de populations hans au Xinjiang a déjà modifié la structure démographique de la région. Selon un rapport publié le 5 décembre 1992 par l'Association culturelle et sociale du Turkestan oriental en Europe, Manga-Parbat, les Uygurs qui constituaient 75 % de la population totale en 1953, n'étaient plus que 40 % en 1990. De même, le journal China Daily a rapporté dans sa livraison du 5 décembre 1992 que le Gouvernement chinois avait décidé de transférer plus d'un million de Chinois dans la région autonome du Xinjiang Uygur. Dans ces conditions, les populations du Xinjiang risquent de devenir une faible minorité dans leur propre pays et, partant, de perdre leur identité culturelle dans les décennies à venir.

64. L'Association culturelle et sociale du Turkestan oriental a, d'autre part, révélé en 1993 qu'en dépit des richesses naturelles du Xinjiang, près de 80 % de la population non chinoise ne disposaient que du minimum vital. Il serait intéressant de savoir à ce propos comment les richesses de la région autonome sont réparties.

65. L'agitation est de plus en plus forte parmi les musulmans. A la mi-mars 1990, des Kirghizes se sont rassemblés dans une mosquée pour exprimer leur opposition aux politiques relatives à la limitation des naissances, aux essais nucléaires effectués dans le Xinjiang et au transfert de ressources de la région autonome vers la Chine. Le 11 mars 1990, le quotidien du Xinjiang a fait état d'un "plan d'action en six points" réaffirmant la prééminence du Parti par rapport à la religion et indiquant que le nombre de mosquées et d'écoles musulmanes allait être strictement restreint. Depuis le début des essais nucléaires à Lop Nav en 1964, le nombre de personnes atteintes de cancer a sensiblement augmenté, les arbres fruitiers situés dans le secteur

ont déperlé et les membres du génie qui avaient pris part aux essais ont contracté la leucémie. D'autre part, ces dernières années, la Chine a aménagé des dépôts dans le désert de Gobi pour y stocker des déchets nucléaires venant d'Allemagne. Ces déchets nuisent à la population locale et le Gouvernement chinois devrait cesser de les entreposer dans la région.

66. En Mongolie intérieure, des manifestations en faveur de l'indépendance ont eu lieu dans six villes entre novembre 1991 et janvier 1992, selon un rapport d'Asia Watch daté du 15 mars 1995. Cette même source fait état de 15 prisonniers politiques dont des intellectuels et des fonctionnaires, et d'une trentaine de camps de travail dans la région.

67. La Chine a violé le principe figurant à l'article 5 d) (VIII) de la Convention en détenant des personnes arbitrairement et en leur déniait le droit de jouir pacifiquement de la liberté d'expression et d'opinion. La Chine n'a pas non plus respecté l'article 5 b) de la Convention puisqu'une des personnes arrêtées a été victime, durant sa détention, de mauvais traitements qui ont entraîné une grave détérioration de son état de santé.

68. Par ailleurs, selon Andrew Higgins, correspondant du journal londonien The Independent à Beijing, dans le document interne du Parti No 13 du 11 mai 1993 destiné aux hauts responsables du Parti en Mongolie intérieure, il a été préconisé d'écraser les deux principaux groupes nationalistes de Mongolie, l'Institution pour la culture ethnique et l'Institut pour la modernisation ethnique. Les dirigeants de ces deux groupes ont été depuis lors arrêtés. Tous ces incidents constituent des cas de violation du droit à l'autodétermination, lequel a, en plus de son aspect international, une dimension interne.

La séance est levée à 18 h 5.